

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**EXEMPLAIRE ORIGINAL**

**RÉF. 80/2022/54240/05:1**

DATE DU CONTRÔLE **09/02/2022**

ADRESSE DU CONTRÔLE **Rue du Rempart des Moines 14 (étage 1(1411)) - 1000 Bruxelles**

AGENT VISITEUR **Amaury Van Daele**

TYPE DE CONTRÔLE **Visite de contrôle (6.5.)**



### › DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation	<b>Rue du Rempart des Moines 14 (étage 1(1411)) - 1000 Bruxelles</b>
Type de locaux	<b>Unité d'habitation (appartement)</b>
Objet du contrôle	<b>Demande dans le cadre d'une vente</b>
Gestionnaire	
Responsable des travaux	<b>non communiqué</b>
Dérogations applicables/appliquées	<b>Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)</b>

### › DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	<b>SIBELGA</b>
Code EAN	<b>non communiqué</b>
Numéro du compteur	<b>5765104</b>
Index jour/nuit	<b>57540,3/</b>
Type de coupure générale	<b>Interrupteur</b>
Câble compteur - tableau	<b>VVB 4 x 10 mm<sup>2</sup></b>
Tension nominale de service	<b>3x230V - AC</b>
Courant nominal de la protection de branchement	<b>20A</b>

### › CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	Pas OK	Nombre de tableaux 2	Nombre de circuits 9
Les fondations datent	<b>D'avant le 1/10/1981</b>	Dispositif différentiel de tête	<b>ID - 40A - 300mA - type A - test OK</b>
Type d'électrode de terre	<b>Indéterminée</b>	Dispositif différentiel "sdb"	<b>ID - 40A - 300mA - type A - test OK</b>
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	<b>Pas mesurable</b>	Fixation/Etat/Détérioration matériel	<b>OK</b>
Conformité des liaisons équipotentielle et des PE	<b>Pas OK</b>	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	<b>OK</b>
Test de continuité	<b>Concluant</b>	Protection contre les contacts directs	<b>OK</b>
Contrôle boucle de défaut	<b>Concluant</b>	Résistance générale d'isolation (MΩ)	<b>500</b>
Protection contre les contacts indirects	<b>Pas OK</b>	Adéquation DPCDR – prise de terre	<b>OK</b>
		Adéquation protections surintensités – sections	<b>OK</b>

### CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du **09/02/2022**, l'installation électrique de Rue du Rempart des Moines 14 (étage 1(1411)) - 1000 Bruxelles n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par **Certinergie** a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le **09/02/2023**.

Signature de l'agent

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**EXEMPLAIRE ORIGINAL**

**RÉF. 80/2022/54240/05:1**

### › LISTE DES INFRACTIONS

- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans les protections de circuits (sections/natures différentes, nombre de conducteurs, ...)
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.

### › REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- Les plans et schémas seront à adapter en fonction des travaux de mise en conformité qui seront réalisés.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- La section des conducteurs d'alimentation de la cuisinière et apparenté est à vérifier, les plans (ou leur absence) et le repérage insuffisant n'ont pas permis de le faire.
- Le nombre de socles de prise ou assimilés par circuit doit être limité à 8.
- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- h) des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.